

# Règles et Référentiel applicables aux Prestataires de Services de Recommandé Electronique Qualifiés au Togo

---

Version 3.0 de janvier 2024

## Table des matières

<b>1. Objet du Référentiel</b> .....	3
<b>2. Définitions</b> .....	3
<b>3. Schémas de principe</b> .....	6
3.1. Schéma de principe de la chaine de confiance au Togo :.....	6
3.2. Cycle d'Accréditation et de qualification des PSRE .....	7
<b>4. Accréditation et Qualification du PSRE</b> .....	7
4.1. L'Accréditation des PSRE .....	7
4.1.1. Demandes d'Accréditation .....	8
4.1.2. Durée de l'Accréditation.....	8
4.2. La Qualification des PSRE .....	8
<b>5. Exigences générales applicables aux PSRE</b> .....	9
5.1. Accessibilité des Services aux personnes avec un handicap .....	9
5.2. Ressources financières suffisantes et police d'assurance .....	9
5.3. Emploi et gestion du personnel ou des sous-traitants qualifiés .....	9
5.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles.....	9
5.5. Protection des données.....	10
5.6. Informations des destinataires de service de conditions d'utilisation de service .....	10
5.7. Conservation d'informations suite à la Cessation d'activité .....	11
<b>6. Exigences techniques et opérationnelles applicables aux PSRE</b> .....	11
6.1. Exigences applicables au Service de Recommandé Electronique Qualifié.....	11
6.2. Obligations relatives aux données mises à la disposition du PSRE .....	12
6.3. Exigences techniques et opérationnelles .....	12

# 1. Objet du Référentiel

---

Les dispositions du présent Référentiel sont issues des dispositions de la Loi 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques modifiée par la loi n° 2023-012 du 19 juillet 2023 (la « **LTE** ») et du Décret 2018-062 du 23 mars 2018 portant réglementation des transactions et services électroniques (le « **Décret** »). Elles ont pour objet :

- de détailler et expliciter les obligations à la charge des Prestataires de Services de Recommandé Electronique (les « **PSRE** ») Qualifiés et ;
- de définir le processus d'Accréditation, de Qualification et de Contrôle applicables aux PSRE.

Le présent Référentiel précise ainsi le cadre juridique et technique que doit respecter un Prestataire ainsi que ses Services de Recommandé Electronique afin d'obtenir l'Accréditation et la Qualification par l'Autorité de Certification Togolaise.

Le présent Référentiel a vocation à être appliqué par les Auditeurs lorsqu'ils procèdent à un Audit Initial, un Audit de Renouvellement ou un Audit de Contrôle de la conformité d'un PSRE aux exigences légales et réglementaires nationales.

## 2. Définitions

---

**2.1. Accréditation du PSC** : reconnaissance de capacité délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise en application des articles 86 et suivants du Décret n°2018-062.

**2.2. Audit** : expertise fonctionnelle réalisée par un Auditeur.

- i. afin de s'assurer qu'un Service de Confiance est conforme aux exigences découlant du cadre légal et réglementaire applicable évalué par rapport aux exigences du Référentiel applicable et
- ii. proposer, le cas échéant, des mesures correctives pour y parvenir.

L'Audit consiste soit en un Audit Initial de Qualification, soit un Audit de Contrôle de Qualification.

**2.3. Audit Initial de Qualification** : Audit réalisé par l'Auditeur, sur demande d'un PSRE souhaitant obtenir la Qualification pour fournir ses Services de Confiance.

**2.4. Audit de Contrôle de Qualification** : Audit réalisé par l'Auditeur soit à l'initiative de l'Autorité de Certification Togolaise, soit sur demande d'un PSRE soumis à un Audit qui doit être effectué, tous les 24 mois, à ses frais afin de confirmer le respect du présent Référentiel et du cadre légal et réglementaire applicable par un PSRE<sup>1</sup>.

**2.5. Auditeur** : évaluateur de conformité accrédité au regard du Référentiel Auditeur et du Service de Confiance considéré. L'Auditeur peut être interne à l'Autorité de Certification Togolaise ou externe.

**2.6. Autorité de Certification Togolaise**<sup>2</sup> : Autorité chargée de la Certification et Organe de Contrôle, créée par la LTE, dans les conditions fixées par le Décret. Elle est chargée de définir la politique togolaise de certification et de la faire appliquer notamment par l'Accréditation, la Qualification et le Contrôle a priori et a posteriori des PSC.

**2.7. Décret n°2018-062** : Décret du 23 mars 2018 portant sur la réglementation des transactions et services électroniques au Togo en application de la LTE.

---

<sup>1</sup> Article 54.2 Décret n°2018-062

<sup>2</sup> Chapitre IV Décret n°2018-062

- 2.8. Horodatage<sup>3</sup>** : mécanisme consistant à apposer à tout type de fichier numérique une heure et une date faisant juridiquement foi sous la forme d'un sceau électronique.
- 2.9. Intégrité d'un document** : propriété du document assurant la sauvegarde de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'il contient.
- 2.10. LCE** : loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013.
- 2.11. LOSITO** : loi n°2017-006 d'orientation sur la société de l'information au Togo.
- 2.12. LTE** : la Loi n°2017-07 du 22 juin 2017 sur les Transactions Electroniques modifiée par la loi n° 2023-012 du 19 juillet 2023.
- 2.13. Preuve d'Audit** : enregistrements, copies d'écran, tout élément tangible permettant d'apporter preuve et traçabilité au Rapport d'Audit.
- 2.14. Prestataire de Service de Confiance ou PSC** : Prestataire de Services de Confiance délivrant des Services de Confiance au sens de la LTE, du Décret n°2018-062 et des Référentiels applicables.
- 2.15. PSCQ** : Prestataire de Services de Confiance Qualifié c'est-à-dire justifiant d'une Qualification valide.
- 2.16. PSRE non Qualifié** : Prestataire de Service de Confiance délivrant des Services de Recommandé Electronique qui ne sont pas qualifiés au sens du cadre légal et réglementaire applicable notamment la LTE, le Décret n°2018-062 et les Référentiels applicables.
- 2.17. PSRE** : Prestataire proposant des Services de Recommandé Electronique.
- 2.18. PSRE Accrédité** : PSRE justifiant d'une accréditation valide délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise.
- 2.19. PSRE Audité** : Prestataire de Services de Recommandé Electronique, faisant l'objet d'un Audit Initial ou de Contrôle au sens du présent Référentiel.
- 2.20. PSRE Qualifié** : PSRE qui ont été Audités et reconnus par l'Autorité de Certification Togolaise comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable.
- 2.21. PSRE non Qualifié** : Prestataire de Service de Recommandé Electronique délivrant des Services de Recommandé Electronique qui ne sont pas qualifiés au sens du cadre légal et réglementaire applicable notamment la LTE, le Décret n°2018-062 et les Référentiels applicables.
- 2.22. Qualification** : reconnaissance, par l'Autorité de Certification, de la conformité des Services de Confiance Electroniques fournis par un PSC comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable.
- 2.23. Rapport d'Audit** : document de synthèse élaboré par l'Auditeur et remis au PSRE Audité et à l'Autorité de Certification Togolaise, à l'issue de l'Audit. Ce rapport comporte notamment les Constats de l'Audit, les Preuves d'Audit ainsi que les Recommandations Associées.
- 2.24. Recommandations Associées** : les recommandations délivrées par l'Auditeur en vue de la mise en conformité d'un PSRE ou d'un Service de Recommandé Electronique.

---

<sup>3</sup> Article 4 de la LTE

- 2.25. Référentiel** : chacun des documents permettant d’apprécier la conformité des Services de Confiance, aux lois, règlements et normes en vigueur et état de l’art, notamment les Référentiels pour les Services d’Archivage Electronique, d’Horodatage Electronique, de Recommandé Electronique et de Certification Electronique.
- 2.26. Sécurité d’un Système d’Information** : ensemble de moyens techniques et organisationnels de protection permettant de préserver la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité des informations ; en complément, ces moyens techniques et organisationnels garantissent l’authenticité, la non-répudiation et la fiabilité des informations du Système d’Information.
- 2.27. Service d’Horodatage Electronique** : tout service visant à dater des ensembles de données électroniques.
- 2.28. Services de Confiance<sup>4</sup>** : prestation normalement fournie contre rémunération et définie comme telle dans la LTE et le Décret.
- 2.29. Service de Confiance Non-Qualifié** : services de Confiance qui n’a pas été reconnu comme répondant aux exigences du Référentiels et au cadre légal et réglementaire applicable par l’Autorité de Certification Togolaise notamment la LTE et son Décret n°2018-062.
- 2.30. Service d’Archivage Electronique** : services dont l’objet principal est la conservation de données électroniques et notamment de permettre et d’assurer la conservation numérique de documents et de données pendant une durée déterminée et dans des conditions assurant l’intégrité, l’interopérabilité et la sécurité de ces éléments.
- 2.31. Service de Certification Electronique** : service dont l’objet principal est la délivrance, la validation et la conservation de Certificats de Signature ou de Cachet Electronique.
- 2.32. Service d’Horodatage Electronique** : service visant à dater des ensembles de données électroniques.
- 2.33. Services de Recommandé Electronique** : tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données<sup>5</sup>.
- 2.34. Système d’Information** : ensemble organisé de ressources matérielles, immatérielles, humaines, et organisationnelles, ainsi que des données et des procédures permettant de traiter, gérer, améliorer, implémenter, maintenir et diffuser l’information d’une entreprise et/ou d’un prestataire.

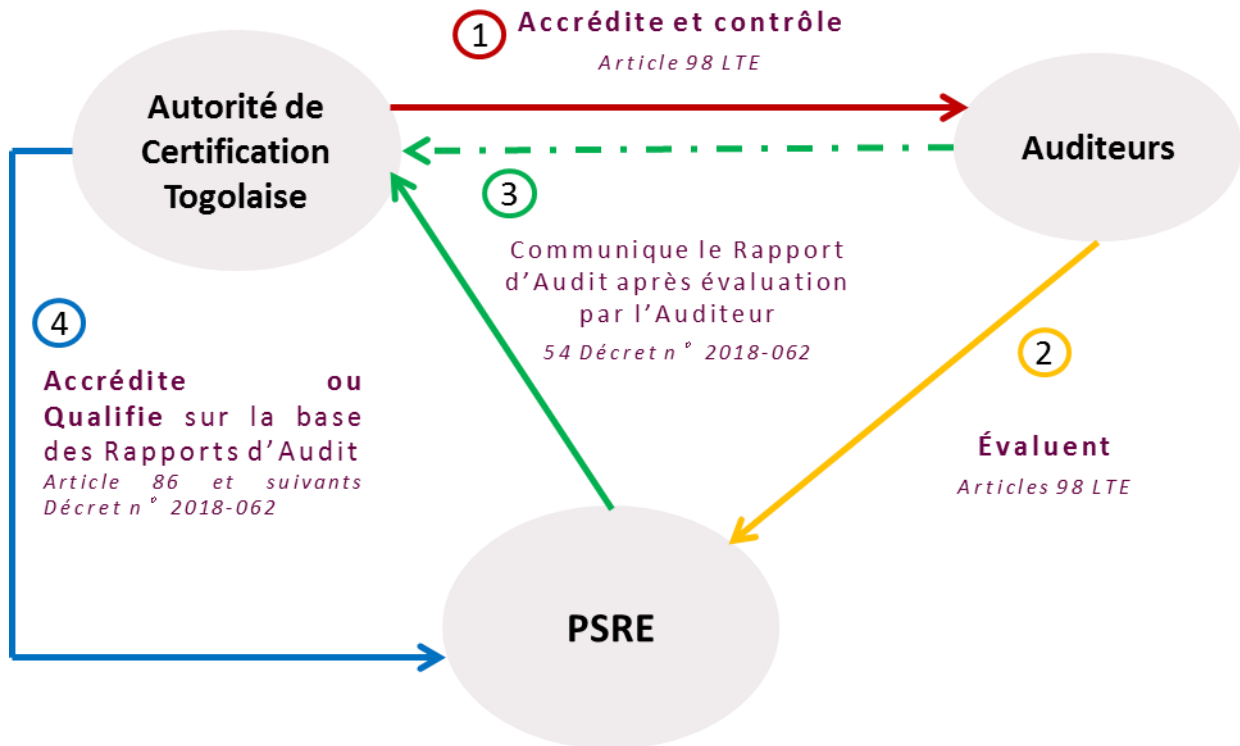
---

<sup>4</sup> Chapitre III Décret n°2018-062 et Titre 7 de la LTE

<sup>5</sup> Définition LTE

### 3. Schémas de principe

#### 3.1. Schéma de principe de la chaîne de confiance au Togo :



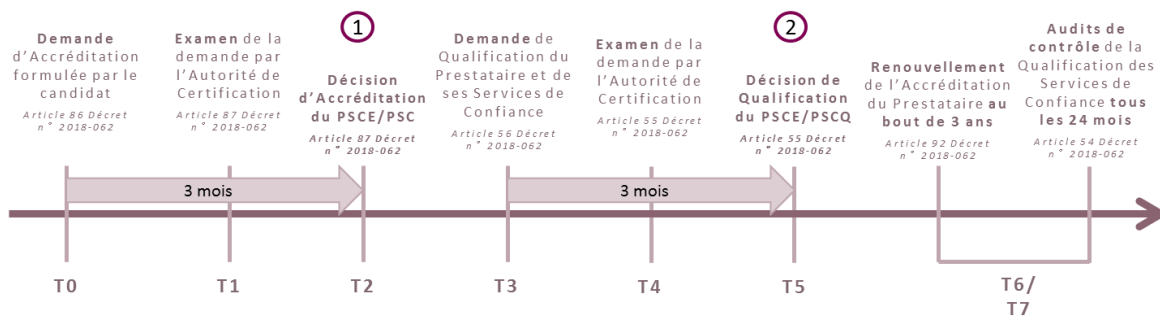
1) Dans un premier temps l'Autorité de Certification Togolaise va accréditer des Auditeurs afin de leur déléguer les audits d'évaluation de la conformité des Prestataires et des Services de Confiance.

2) Les Auditeurs seront chargés d'évaluer la conformité des Prestataires et les Services de Confiance dans le cadre d'un Audit initial ou d'un Audit de Contrôle de Qualification.

3) Après la phase d'évaluation, les Auditeurs émettent un Rapport d'Audit à l'attention du PSRE, qui est ensuite adressé à l'Autorité de Certification Togolaise pour qu'elle puisse rendre son avis sur la conformité des Prestataires et des Services de Confiance. L'Autorité de Certification Togolaise pourra obtenir directement une copie du rapport d'audit à l'Auditeur à des fins de vérification.

4) L'Autorité de Certification Togolaise prend la décision finale quant à l'Accréditation sur la base du Rapport d'étude de dossier quant à la Qualification des Prestataires et de leurs Services de Confiance, sur la base des Rapports d'Audit.

## 3.2. Cycle d'Accréditation et de qualification des PSRE



### T0 à T2 : Phase d'Accréditation

- Le candidat fait une **demande d'Accréditation** auprès de l'Autorité de Certification Togolaise pour pouvoir exercer son activité en tant que Prestataire de Service de Confiance.
- Durée d'examen de la demande : 3 mois.
- Si le candidat ne répond pas aux exigences : refus d'Accréditation.
- Si le candidat répond aux exigences : Accréditation.

### T3 à T5 : Phase de qualification

- Après son Accréditation, le PSRE soumet une **demande de qualification** à l'Autorité de Certification Togolaise, pour pouvoir délivrer des Services de Confiance Qualifiés.
- Durée d'examen de la demande : 3 mois.
- PSRE aura fait réaliser un rapport d'audit de conformité préalablement par un Auditeur pour permettre à l'Autorité de Certification Togolaise de rendre son avis.

### T6/T7 : Contrôle et renouvellement

L'instruction du dossier d'Accréditation et l'instruction du dossier de Qualification peuvent se dérouler simultanément ou se succéder. Cependant, la décision de Qualification ne peut intervenir que postérieurement ou concomitamment à la décision d'Accréditation, étant donné que seuls les Prestataires de Services de Confiance Accrédités peuvent obtenir la Qualification.

## 4. Accréditation et Qualification du PSRE

### 4.1. L'Accréditation des PSRE

Le PSRE adresse une demande d'Accréditation pour l'activité de Prestataire de Service de Recommandé Electronique à l'Autorité de Certification Togolaise, avec copie au Ministère chargé des communications électroniques, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec remise de récépissé<sup>6</sup>. La procédure d'Accréditation fait l'objet de frais de dossier. L'exercice de l'activité du PSRE est soumis au paiement de redevances applicables.

Les demandes d'Accréditation sont étudiées avec un délai de trois (3) mois par l'Autorité de Certification Togolaise<sup>7</sup>.

En cas de refus de la demande d'Accréditation, un recours peut être exercé par le PSRE<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Article 86 Décret n°2018-062

<sup>7</sup> Article 87 Décret n°2018-062

<sup>8</sup> Article 89 Décret n°2018-062

La demande fera l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'Autorité de Certification Togolaise et dont l'objectif est d'évaluer le PSRE dans sa conformité aux exigences légales et réglementaires<sup>9</sup>.

Ce rapport comprend l'évaluation des moyens techniques, financiers et humains ainsi que la preuve de l'existence et de l'aménagement du local du demandeur mis en œuvre pour satisfaire aux obligations du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité du PSRE.

#### 4.1.1. Demandes d'Accréditation

Les demandes doivent contenir les éléments suivants<sup>10</sup> :

- Formulaire établi par l'Autorité de Certification Togolaise rempli par le demandeur d'accréditation
- Pièce d'identité en cours de validité de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'existence légale de la personne morale
- Casier judiciaire de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale
- Documents justificatifs des moyens matériels et financiers prévus dans le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de prestataire de services de confiance susvisés
- Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services, accompagnés d'un schéma du dispositif de certification
- Plan du local du prestataire
- Caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisés pour la fourniture du service de confiance
- Description détaillée de tous les registres et annuaires à tenir et les caractéristiques des dispositifs utilisés pour les gérer
- Etude financière du projet à réaliser
- Récépissé de paiement des frais d'études de dossier

#### 4.1.2. Durée de l'Accréditation<sup>11</sup>

Il est rappelé que l'Accréditation est accordée pour une durée de trois (3) années, renouvelable, pour la même durée, après un nouveau contrôle positif, effectué dans les trois (3) mois qui précèdent l'expiration de l'Accréditation.

## 4.2. La Qualification des PSRE<sup>12</sup>

Le PSRE non-qualifié qui souhaite devenir PSRE Qualifié soumet à l'Autorité de Certification Togolaise une notification de son souhait d'obtenir la Qualification, accompagné d'un Rapport d'Audit qui lui aura été remis par un Auditeur d'évaluation de la conformité.

Ce Rapport d'Audit sera réalisé sur le respect du PSRE Audité aux règles du présent Référentiel.

L'Autorité de Certification Togolaise dispose d'un délai de trois (3) mois pour informer le PSRE que ce dernier respecte les exigences du présent Référentiel et qu'elle lui accorde le statut de PSRE Qualifié.

Le PSRE pourra commencer à exercer son activité sous le statut de PSRE Qualifié une fois qu'il aura été inscrit sur la liste de confiance tenue par l'Autorité de Certification Togolaise.

Cette qualification a des conséquences en matière de responsabilité.

Le PSRE Qualifié fait l'objet, au moins tous les vingt-quatre (24) mois, d'un Audit effectué à ses frais par un Auditeur.

---

<sup>9</sup> Article 91 Décret n°2018-062

<sup>10</sup> Article 86 Décret n°2018-062

<sup>11</sup> Article 92 Décret n°2018-062

<sup>12</sup> Article 55 du Décret n°2018-062



## 5. Exigences générales applicables aux PSRE

---

### 5.1. Accessibilité des Services aux personnes avec un handicap<sup>13</sup>

Dans la mesure du possible, les Services de Confiance fournis, ainsi que les produits, destinés à un utilisateur final personne physique, qui servent à fournir ces services, sont accessibles aux personnes vivant avec un handicap.

### 5.2. Ressources financières suffisantes et police d'assurance<sup>14</sup>

Le PSRE justifie, en ce qui concerne le risque de responsabilité pour dommages, des ressources financières suffisantes et d'une assurance responsabilité appropriée, conformément au droit togolais et suffisante au regard des risques encourus.

### 5.3. Emploi et gestion du personnel ou des sous-traitants qualifiés<sup>15</sup>

5.3.1. Le PSRE justifie que son personnel est soumis à une obligation de confidentialité, notamment par le biais d'accords de confidentialité.

5.3.2. Le PSRE justifie qu'il emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants :

- qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires ;
- qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel ; et
- qui appliquent des procédures administratives et de gestion correspondant à des normes internationales.

### 5.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles<sup>16</sup>

5.4.1. Le PSRE justifie qu'il utilise des systèmes et des produits fiables, protégés contre les modifications et assurer la sécurité technique et la fiabilité des processus pris en charge.

5.4.2. Le PSRE justifie qu'il utilise des systèmes fiables pour stocker les données qui lui sont fournies, sous forme vérifiable de manière à ce que :

- les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données;
- seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées;
- l'intégrité des données puisse être vérifiée.

5.4.3. Le PSRE justifie d'avoir pris toutes les mesures appropriées, techniques et organisationnelles contre la falsification et le vol de données.

5.4.4. Le PSRE justifie qu'il met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates qui garantissent un niveau de sécurité proportionné au degré de risque.

5.4.5. Le PSRE justifie avoir pris toute mesure permettant de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'incidents liés à la sécurité et avoir mis en place une procédure de notification des incidents afin d'informer dans un délai raisonnable les personnes concernées de la réalisation d'un incident et des conséquences préjudiciables à leur égard.

5.4.6. Le PSRE justifie qu'il dispose d'une procédure de notification respectant un délai de vingt-quatre (24) heures pour informer, en cas d'incident, l'Autorité de Certification Togolaise et le cas échéant tout organisme concerné, notamment l'organisme national compétent en matière de sécurité des systèmes d'information ainsi que l'autorité chargée de la protection des données personnelles en précisant :

- La nature de l'incident ;

---

<sup>13</sup> Article 49 Décret n°2018-062

<sup>14</sup> Article 48 Décret n°2018-062

<sup>15</sup> Article 58 du décret.

<sup>16</sup> Article 52 Décret n°2018-062 et Article 58-1 du Décret n°2018-062

- Les conséquences sur les personnes concernées par l'incident ;
- Les mesures qu'il a mises en place ou à l'intention de mettre en place pour réduire le risque et les conséquences préjudiciables entraînées par l'incident.

## **5.5. Protection des données<sup>17</sup>**

- 5.5.1. Le PSRE a l'interdiction de détourner à des fins personnelles les données qui lui sont transmises au titre de ses prestations de services de confiance. A ce titre, il se doit de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection des données.
- 5.5.2. Le PSRE justifie qu'il met en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qui lui sont transmises et qu'il transmet contre tout accès non autorisé, tout au long du cycle de vie de la donnée.
- 5.5.3. A la demande du destinataire du service et dans un délai raisonnable, le PSRE, selon le cas:
- restitue au destinataire du service les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le destinataire;
  - transmet loyalement les données que le destinataire lui indique à un autre PSRE en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau PSRE, en accord avec le destinataire du service (interopérabilité);
  - détruit définitivement les données que le destinataire du service lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être reconstituées, en tout ou en partie.
- 5.5.4. Le PSRE ne conserve aucune copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.
- 5.5.5. Les frais afférents aux opérations visées au présent article sont à la charge du destinataire, sauf en cas de résiliation du contrat résultant d'une faute du PSRE.

## **5.6. Informations des destinataires de service de conditions d'utilisation de service<sup>18</sup>**

Le PSRE justifie des moyens qu'il met en œuvre afin :

- 5.6.1. d'informer avant la conclusion du contrat et de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un Service de Recommandé Electronique des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation.
- 5.6.2. de fournir aux destinataires de leurs services, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, un accès direct et facile aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :
- Les modalités et les conditions précises d'utilisation de leurs services;
  - Le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services;
  - Les mesures qu'ils adoptent en matière de sécurité;
  - Les procédures de notification des incidents, de réclamation et de règlement des litiges;
  - Les garanties qu'ils apportent;
  - L'étendue de leur responsabilité;
  - L'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et le cas échéant, son étendue;
  - La durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;
  - Leur accréditation conformément aux lois et règlements en vigueur;
  - Les effets juridiques attachés à leurs services.

<sup>17</sup> Article 58-1 du Décret n°2018-062 et article 71 du Décret n°2018-062

<sup>18</sup> Article 51 Décret n°2018-062

## 5.7. Conservation d'informations suite à la Cessation d'activité

Le PSRE justifie d'avoir mis en place des procédures en vue d'enregistrer et de maintenir accessibles, pour une durée de douze (12) mois, après que ses activités ont cessées, toutes les informations pertinentes concernant les preuves d'envoi et de réception qu'il a produites, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice.

## 6. Exigences techniques et opérationnelles applicables aux PSRE

---

### 6.1. Exigences applicables au Service de Recommandé Electronique Qualifié<sup>19</sup>

Le PSRE justifie que ses services d'envoi de Recommandé Electronique Qualifiés et les Services de Confiance qualifiés intervenant via d'autres Prestataires de Services de Confiance Qualifiés (ci-après dénommés les « Services ») satisfont aux exigences suivantes :

- 6.1.1. **Fiabilité** : Les Services sont fiables et conformes aux exigences légales et réglementaires<sup>20</sup> ;
- 6.1.2. **Services fournis par le(s) Prestataire(s) qualifié(s)** : Les Services sont fournis par un ou plusieurs PSC qualifié(s) : cela signifie soit que :
  - le PSRE fournit également les autres Services de Confiance comme la Certification Electronique, et l'Horodatage Electronique et que ces Services de Confiance sont Qualifiés ;
  - le PSRE a recours à des Prestataires de Certification Electronique et les Prestataires d'Horodatage Electronique. Lesdits Prestataires de Certification Electronique et d'Horodatage Electronique devront donc être Qualifiés ;
- 6.1.3. **Identification de l'expéditeur** : Les Services garantissent l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé : ceci peut être réalisé par le biais d'une Signature Electronique sécurisée<sup>21</sup> ;
- 6.1.4. **Identification du destinataire** : Les Services garantissent l'identification du destinataire avant la fourniture des données : le PSRE justifie d'avoir mis en place toutes mesures nécessaires afin de vérifier, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du Recommandé Electronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du Recommandé Electronique<sup>22</sup> ;
- 6.1.5. **Sécurité des données** : Les Services garantissent l'envoi et la réception de données de manière sécurisée par une Signature Electronique sécurisée d'un Prestataire de Service de Confiance Qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données.  
Le PSRE justifie le respect des termes du Référentiel d'Exigences applicables aux Prestataires et aux Services de Certification Electronique par lui et par tout PSCE qu'il fera intervenir sur ce point<sup>23</sup> ;
- 6.1.6. **Accusé d'envoi**: Un Service d'Horodatage Qualifié permettant de délivrer à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de la signature électronique sécurisée du PSRE indiquant la date et l'heure à laquelle le message a été envoyé au destinataire<sup>24</sup> ;
- 6.1.7. **Accusé de réception ou de refus** : Un Service d'Horodatage Qualifié permettant de délivrer à l'expéditeur, à sa demande, un accusé, selon le cas, de réception ou de refus du message par le destinataire ou sa non-délivrance muni de la signature électronique sécurisée du PSRE, en recourant à un procédé d'Horodatage Electronique ;

---

<sup>19</sup> Article 82 du Décret n°2018-062

<sup>20</sup> Article 78 du Décret n°2018-062

<sup>21</sup> Article 82 de la LTE

<sup>22</sup> Article 118 de la LTE

<sup>23</sup> Article 117 de la LTE

<sup>24</sup> Article 116 de la LTE

## 6.2. Obligations relatives aux données mises à la disposition du PSRE<sup>25</sup>

- 6.2.1. Le PSRE justifie la mise en place des moyens pour :
- Protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération et modification
  - Prévenir toute perte ou toute appropriation par un tiers du message
  - Assurer la confidentialité des données transmises et conservées tout au long du processus de communication et de conservation
- 6.2.2. Le PSRE justifie qu'il conserve, à *minima*, les données suivantes de façon sécurisée :
- L'identité de l'expéditeur du Recommandé Electronique
  - Une preuve de la validation de l'identité de l'expéditeur
  - Une référence au document faisant l'objet de la demande d'envoi par Recommandé Electronique
  - Les jetons d'Horodatage Electronique Qualifié correspondant à la date et l'heure d'envoi, de réception et le cas échéant de lecture de l'envoi
  - L'identité du destinataire du Recommandé Electronique
  - Une preuve de la validation de l'identité du destinataire
  - Les données relatives à la sécurisation de l'envoi (cachets électroniques)

## 6.3. Exigences techniques et opérationnelles

La conformité des PSRE et des Services de Recommandés Electroniques aux exigences prévues par la réglementation togolaise et notamment la LTE et le Décret n°2018-062 sont appréciées par rapport aux normes suivantes :

### **ETSI TS\_102\_640-3 v2.1.1 (2010-01)**

Electronic Signatures and Infrastructures (ESI)

Registered Electronic Mail (REM)

Part 3: Information Security Policy Requirements for REM Management Domains

### **ETSI EN\_319\_401 v2.2.0 -2017-08)**

Electronic Signatures and Infrastructures (ESI)

General Policy Requirements for Trust Service Providers

### **ETSI EN 301\_549**

Accessibility requirements for ICT products and services

**ISO/IEC 27002:2022** Sécurité de l'information - Cybersécurité et protection de la vie privée - Mesures de sécurité de l'information

### **PSCO\_QUALIF**

Services d'envoi recommandé électronique qualifié à Critères d'évaluation de la conformité au règlement eIDAS

### **ETSI TS\_119312**

Electronic Signatures and Infrastructures (ESI) ; Cryptographic suites

---

<sup>25</sup> Article 80 du Décret n°2018-062